



ARRETE N° ARI_2026_72

Vu la demande par laquelle l'entreprise SABATIER Espaces Verts (demeurant TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux de piochage de végétaux flottants à l'aide d'un camion grue sur le canal de Pierrelatte,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur l'avenue Marius Coulon et le chemin des Mésanges nécessitent que l'entreprise SABATIER Espaces Verts prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Du 9 au 11 février 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue Marius Coulon et le chemin des Mésanges dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la zone des travaux, qui ne pourra pas être barrée sur l'avenue Marius Coulon.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le chemin des Mésanges sera barrée à la circulation.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, propreté et sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les travaux de piochage de végétaux flottants lors de la remise en eau du canal de Pierrelatte, à l'aide d'un camion grue, nécessitent une réglementation de la circulation comme suit :



ARRETE N° ARI_2026_72

Avenue Marius Coulon :

– circulation par un alternat avec sens prioritaire en demi-chaussée selon la fiche n° CF22.

Chemin des Mésanges :

– mise en place d'un panneau de type KC1t1 « Route barrée sauf riverains » à ses intersections avec le chemin des Mayres et la rue Eugène Martel, selon plan joint au présent arrêté.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_72

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

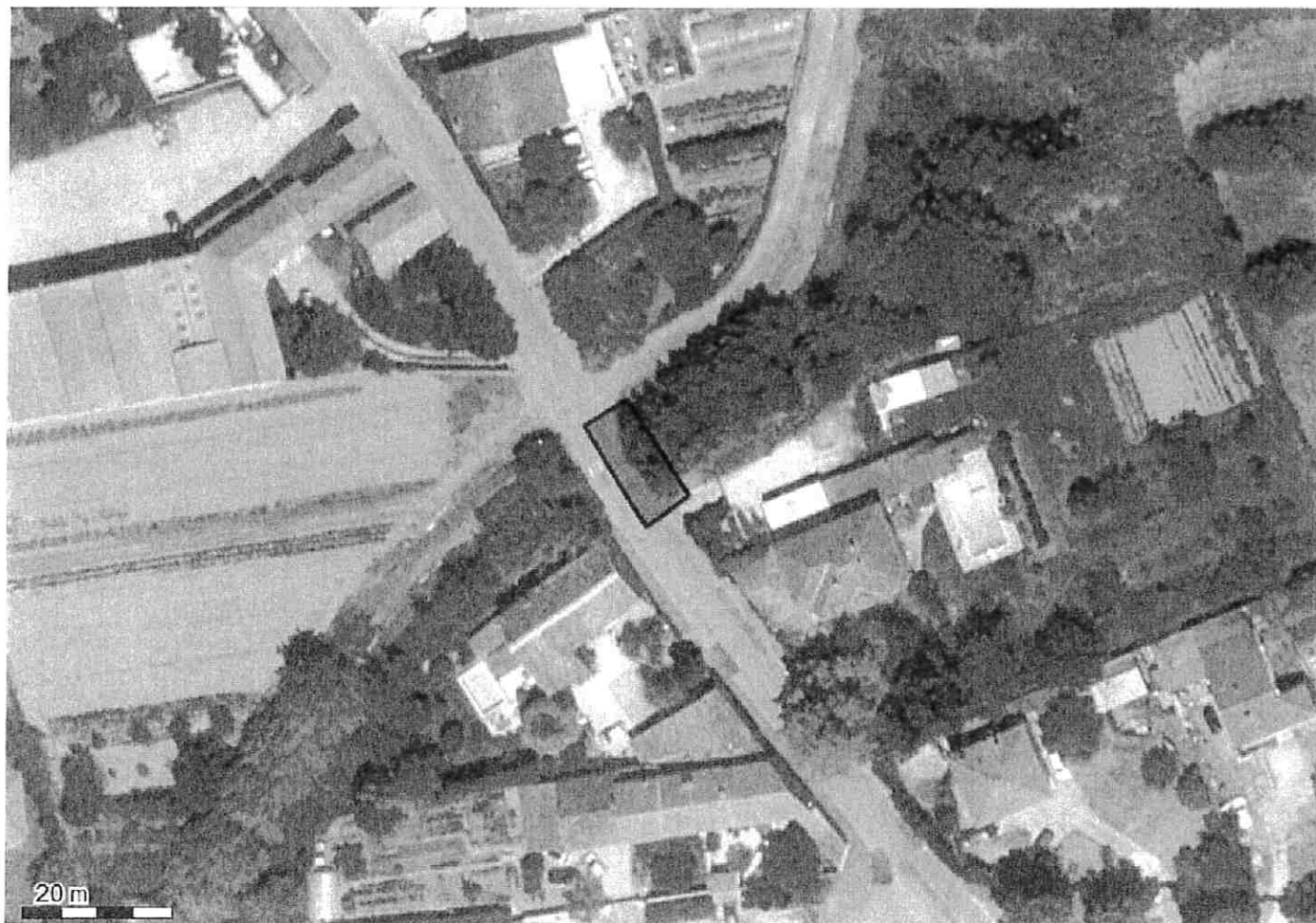
Bollène, le 10 FEV 2026

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ mis en ligne le 16/2/2026
Notifié le :
Exécutoire le :



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml="http://www.opengis.net/gml" srsName="EPSG:4326"><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.74412172,44.28550986 4.74404662,44.28557723 4.74415351,44.28545438 4.74422365,44.28549277 4.74411172,44.28550986</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

(44.285610 4.744122); (44.285577 4.744047); (44.285454 4.744154); (44.285493 4.744224); (44.285610 4.744122);

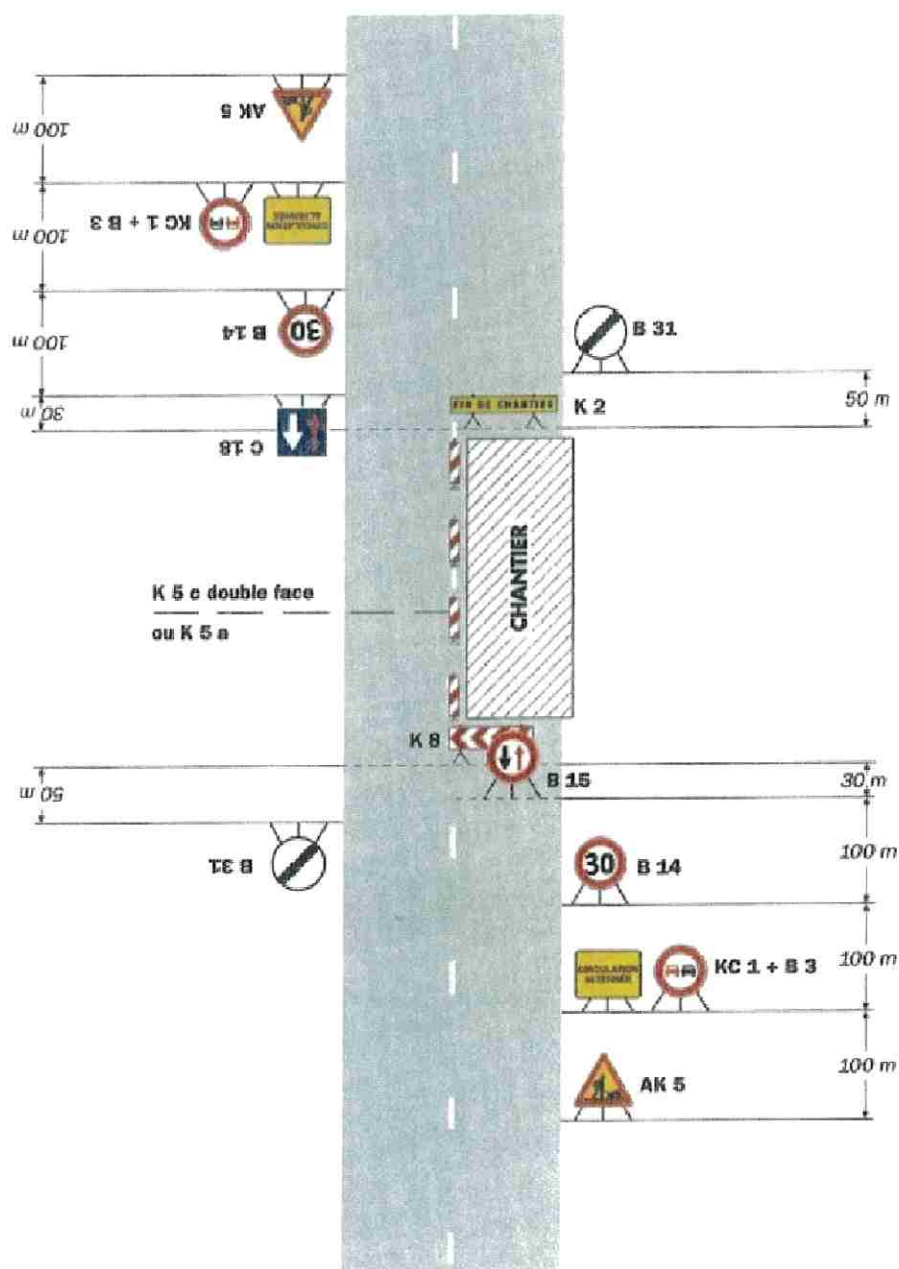


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.